

Département de la Dordogne



Arrêté municipal n°2020-13

Le maire de SAINT-AQUILIN

Vu le Code Rural, et notamment les articles L. 211-11 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant que du fait de leurs conditions de garde les animaux détenus par les propriétaires sont susceptibles de représenter un danger grave et imminent pour les personnes et les animaux domestiques,

Considérant un dépôt de plainte du 15 juin 2020 pour divagations d'animaux dangereux,

ARRETE

Article 1 – Afin de prévenir tout danger, j'ordonne de faire procéder à la capture par tout moyens utiles des animaux divagants (errants) et à leur placement dans un lieu de garde adapté.

Article 2 – Dans le cadre de la capture d'animaux en divagation (errants) si à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si le propriétaire ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, Madame le Maire autorise, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations, à faire procéder à leur euthanasie.

Article 3 – L'intégralité des frais afférents à l'ensemble des opérations de capture, et notamment les opérations de transport, de garde et d'euthanasie des animaux, d'élimination, d'abattage... est à la charge du propriétaire. En cas de carence du propriétaire, le trésor public est chargé du recouvrement des frais engendrés par les opérations susmentionnées.

Article 4 - Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, BP 947 - 33063 BORDEAUX dans les deux mois suivant sa notification.

Article 5 – Madame le maire de la commune de SAINT-AQUILIN est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Aquilin, le 11 août 2020

Le Maire,
Annie LESPINASSE

